

Arrêt

n° 234 932 du 7 avril 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 février 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.*

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 2009, vous rencontrez un homme de nationalité belge, S.B., le fils de votre voisin J.B., un Belge installé au Congo. S.B. travaille lui aux Emirats Arabes Unis (EAU). Vous entamez une relation et partez vivre avec lui à Dubaï aux EAU. Toujours en 2009, votre compagnon perd son travail et, un mois plus tard, vous découvrez que vous êtes enceinte. Dans le but de trouver plus facilement du travail aux EAU et parce que vous êtes tombée enceinte, vous vous convertissez tous les deux à l'islam et vous vous mariez religieusement le 07 mai 2010. Vous donnez naissance à deux filles dans le cadre de ce mariage. Depuis votre arrivée aux EAU, votre mari qui est alcoolique vous maltraite fréquemment, tant physiquement que moralement. Il vous reproche notamment de continuer à pratiquer la religion chrétienne et de vouloir travailler de façon indépendante. Néanmoins, malgré les maltraitances qu'il vous fait subir, vous acceptez de l'épouser civilement le 27 juin 2014 sur l'île de Santorin. Vous passez fréquemment des vacances en Belgique dans votre belle-famille. Vous lui avez plusieurs fois fait part de votre désir de le quitter, mais il vous menace à chaque fois de vous empêcher de revoir vos filles si vous mettez votre projet à exécution.

Le 24 mars 2017, vous arrivez en Belgique pour y passer des vacances en famille. À la fin des vacances, en avril 2017, vous informez votre mari de votre intention de le quitter et de rester en Belgique. La police belge a dû intervenir lorsqu'il s'en est pris à vous en apprenant votre décision. Vous restez alors en Belgique et S.B. retourne aux EAU avec vos enfants. Depuis lors, vous tentez d'obtenir la garde de vos deux filles en Belgique. Vous ne les avez revues qu'à deux reprises en Belgique, à savoir en décembre 2017 et en août 2018. ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de bien-fondé des craintes que la requérante allègue. Plus particulièrement, si elle ne conteste pas la réalité du mariage de la requérante avec S.B. et des maltraitances conjugales dont la requérante a été victime, elle relève cependant le caractère hypothétique des craintes que la requérante déclare entretenir à l'égard de son mari et de son beau-père dans la mesure où :

- la requérante est séparée depuis plus de deux ans de son mari ; celui-ci a introduit une demande de divorce ; il a refait sa vie et réside aux Emirats Arabes Unis ; elle n'a pas fait état de menaces et/ou de mauvais traitements depuis leur séparation ;
- la requérante ne fournit aucun élément attestant la présence de son beau-père en République démocratique du Congo (RDC) ; ses déclarations relatives aux actions délictueuses de ce dernier apparaissent inconsistantes ; et il ne l'a jamais menacée.

Elle pointe également l'absence de problèmes rencontrés par la requérante lorsqu'elle se trouvait en RDC ; la possibilité pour elle de renouer le contact avec sa famille étant donné qu'elle est désormais séparée de son mari ; et l'absence d'éléments dans son profil permettant d'établir qu'elle rencontrerait des problèmes si elle se réinstalle dans sa ville d'origine. Elle estime enfin qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un examen des craintes que la requérante allègue au nom de ses filles par rapport à la RDC dans la mesure où ces dernières sont de nationalité belge.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

4. Dans son recours, la requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à modifier cette conclusion.

En effet, s'agissant des craintes de la requérante à l'égard de son mari, le Conseil estime insuffisantes les explications de la requête selon lesquelles si le mari de la requérante « ne la menace plus de manière active, c'est, d'une part, parce qu'il ignore où [elle] réside actuellement [...] » et, d'autre part, qu'elle se montre « très prudente dans sa vie quotidienne [...] ». En effet, ces justifications ne pallient pas au caractère hypothétique des craintes de la requérante, cette dernière n'établissant pas qu'elle est actuellement menacée par son mari. Par ailleurs, l'argumentation selon laquelle la requérante ne serait pas protégée en RDC où elle affirme ne plus disposer d'un réseau social et familial important contrairement à S.B. relève également de la supposition non autrement étayée. Enfin, la circonstance que la société « A.P. » du sieur S.B. soit active en Afrique, et notamment en RDC où réside le père de S.B. ne suffit pas à établir la crainte exprimée par la requérante à l'égard de S.B. et l'absence de protection dans son pays d'origine.

Ainsi encore, concernant les craintes de la requérante à l'égard de son ex-beau-père, force est d'observer que la requête se contente de réitérer les propos de la requérante ou de les paraphraser sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à étayer à suffisance les craintes alléguées. La circonstance qu'aucun élément de preuve relatif à la résidence de son ex-beau-père n'ait été demandé au cours de l'entretien personnel de la requérante ne dispense pas cette dernière d'étayer *ad minimum* sa demande de protection internationale. Par ailleurs, si la requête souligne que « [c]ette crainte est [...] renforcée par des éléments objectifs, à savoir les rétroactes familiaux et les nombreux exemples donnés par la requérante des problèmes rencontrés avec son époux et le père de ce dernier [...] », le Conseil n'aperçoit cependant pas à quels éléments objectifs la partie requérante se réfère. Tout au plus, le Conseil observe de ce qui précède une relation maritale tumultueuse entre la requérante et son ex-mari et les difficultés concrètes qui en découlent notamment quant à la garde des enfants de la requérante et de son ex-mari.

La partie requérante dépose à l'audience la copie de l'acte de mariage de son ex-beau-père avec demoiselle B.N. de nationalité congolaise (v. dossier de la procédure, pièce n° 10). Ce document, sous la forme d'une copie non signée, est, pour le Conseil, insuffisant pour rendre crédible les craintes que la requérante exprime vis-à-vis de son ex-beau-père.

Ainsi encore, s'agissant de la situation sociale et familiale de la requérante en RDC, la requérante fait valoir qu'elle « est socialement isolée » ; qu'elle n'a « plus de réseau social ou familial qu'elle pourrait 'activer' pour la protéger à l'encontre des menaces et pressions de son ex-époux et du père de ce dernier ». Elle conclut que la situation sociale de la requérante renforce l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. A cet égard, le Conseil juge que la partie défenderesse a utilement dépeint le profil socio-professionnel de la requérante et ne peut en conséquence suivre cette dernière en ce que le fait d'être « socialement isolée » soit susceptible de constituer ou même renforcer une crainte ou un risque en cas de retour en République démocratique du Congo.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

Au demeurant, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE